



Arrêté préfectoral complémentaire DCL/BEICEP n° 2023-283 du 6 mars 2024 visant à mettre à jour les dispositions de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation DRE n° 2010-173 du 15 octobre 2010 réglementant les installations classées pour la protection de l'environnement exploitées par l'Institut Français du Pétrole à Rueil-Malmaison, 1 et 4, avenue de Bois-Préau / rue Maurice Bertaux.

Le préfet des Hauts-de-Seine,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, parties législative et réglementaire, et notamment les articles L.181-3, L.511-1 et R. 181-45,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret 2019-196 du 28 octobre 2019, modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet des Hauts-de-Seine – M. HOTTIAUX (Laurent),

Vu le décret du 15 avril 2022 portant nomination du secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine, sous-préfet de Nanterre (classe fonctionnelle I) - M. GAUCI (Pascal),

Vu l'arrêté préfectoral DRE n° 2010-173 du 15 octobre 2010 réglementant les installations classées pour la protection de l'environnement exploitées par l'Institut Français du Pétrole à Rueil-Malmaison, 1 et 4, avenue de Bois-Préau / rue Maurice Bertaux,

Vu l'arrêté PCI n° 2023-056 du 31 août 2023 portant délégation de signature à monsieur Pascal Gauci, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,

Vu le courrier de l'Institut Français du Pétrole du 5 janvier 2023 relatif à l'évolution des installations de combustion du site précité,

Vu la note de monsieur l'adjoint à la cheffe du service risques et installations classées de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France (DRIEAT) du 11 septembre 2023, considérant les modifications déclarées comme non substantielles au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et proposant au préfet des Hauts-de-Seine d'en prendre acte par arrêté préfectoral complémentaire,

Vu le courrier en date du 13 octobre 2023, communiquant à l'Institut Français du Pétrole un projet d'arrêté préfectoral complémentaire et l'informant de la possibilité de formuler d'éventuelles observations sur celui-ci, dans un délai de 15 jours à compter de la réception du courrier,

Vu le courrier du 23 novembre 2023 par lequel l'exploitant a émis des observations sur le projet d'arrêté susvisé,

Considérant que l'Institut Français du Pétrole a transmis, par courrier du 5 janvier 2023, au préfet des Hauts-de-Seine, un bilan de situation des installations classées pour la protection de l'environnement présentes sur son site,

Considérant que les modifications effectuées par l'exploitant impactent leur classement au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Considérant que les modifications déclarées ne sont pas considérées comme substantielles au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement,

Considérant que les observations émises par l'exploitant le 23 novembre 2023 ont été prises en compte dans le projet d'arrêté préfectoral complémentaire,

Considérant que la décision tenant à prendre un arrêté préfectoral complémentaire n'est pas soumise, au préalable, à la consultation obligatoire pour avis du CODERST et qu'aucun élément particulier ne le justifie,

Sur proposition de monsieur le secrétaire général,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Les dispositions de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral DRE n° 2010-173 du 15 octobre 2010 réglementant les installations classées pour la protection de l'environnement exploitées par l'Institut Français du Pétrole à Rueil-Malmaison, 1 et 4, avenue de Bois-Préau / rue Maurice Bertaux, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique	Volume maximum autorisé
2931-1	a	A	Ateliers d'essais sur banc de moteurs à explosion, à combustion interne ou à réaction, turbines à combustion	P = 1500 kW
1185-2	a	DC	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage) 2-a) Emploi dans des équipements clos en exploitation. Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	m = 3727 kg
1185-2	b	DC	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage) b) Equipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg	m = 1660 kg
1434-1	b	DC	Liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C, fiouls lourds et pétroles bruts, à l'exception des liquides mentionnés à la rubrique 4755 et des autres boissons alcoolisées (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435). 1-b) Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum de l'installation étant : Supérieur ou égal à 5 m³/h, mais inférieur à 100 m³/h	10 m³/h

2910	A-2	DC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.	Local chaufferie Bâtiment Lauriers : 2 chaudières à gaz de 288 kW chacune ; Bâtiment Glycines : 1 chaudière à gaz de 90 kW ; Bâtiment Claude Bonnier : 1 GE de 2,6 MW ; Bâtiment Dahlias : 1 GE de 1,45 MW ; Bâtiment Fougères : 1 GE de 0,25 MW ; Soit une puissance totale de 4,96 MW.
4734-2	c	DC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. 2-c) Pour les autres stockages : Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total	m = 70 t

ARTICLE 2 : voie et délais de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 3 : obligation de notification des recours

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

1° Adresse postale du bénéficiaire de la décision :

Institut Français du Pétrole, 1-4 avenue de Bois-Préau, 92500 Rueil-Malmaison

2° Adresse postale de l'auteur de la décision :

Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine, Direction de la Citoyenneté et de la Légalité, Bureau de l'environnement, des installations classées et des enquêtes publiques, 167-177, avenue Joliot-Curie, 92013 Nanterre Cedex.

ARTICLE 4 : publication

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Hauts-de-Seine, pendant une durée d'un mois.

L'arrêté est notifié au représentant de l'Institut Français du Pétrole.

Un affichage est effectué en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement.

ARTICLE 5 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine, le maire de Rueil-Malmaison, le directeur de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Pour le préfet et par
le secrétaire général

Pascal GAUCI